

150282/MB.

n° 13.313/II/P

BN

NOTE COMPLEMENTAIRE

Objet : Plainte déposée le 3 novembre 1981 par l'A.N.V. contre la S.N.C.B. concernant la rédaction des formulaires "Interfrigo"

En séance du 17 décembre 1981, la Commission a examiné la plainte qui portait sur le fait que la S.N.C.B. n'applique pas les considérations émises par la C.P.C.L. dans l'avis 4424/II/P en date du 29.9.77 relativement au libellé des formulaires "Interfrigo" pour la raison que la Commission aurait perdu de vue le caractère international des formulaires en cause.

Il a été dit lors de cette réunion du 17 décembre 1981, en conclusion du dossier 13.313 que la S.N.C.B. n'ayant pas déclaré à l'époque qu'il s'agissait d'un document international le point de vue émis par la C.P.C.L. était exact sur base des renseignements communiqués mais qu'actuellement au regard d'éléments nouveaux ressortant entre autre de l'examen de la lettre du 26.1.1978 envoyée par la S.N.C.B. comme suite d'avis, il convenait d'émettre un avis qui tiendrait compte du caractère international.

Or, cette conclusion ne peut être émise puisque des pièces jointes au dossier 4424/II/P, il ressort que la Commission avait reçu les informations nécessaires à mettre en lumière le caractère international des documents et cela par lettre de la S.N.C.B. en date du 30.8.1977 en réponse aux questions formulées par M. PIRARD suite à un premier point de vue émis le 21.10.1976 par la S.N.C.B.

Le 21.10.1976, relativement à la plainte selon laquelle des relevés tripartites "Interfrigo" qui doivent être complétés quotidiennement par du personnel de gares n'existent en région de langue néerlandaise qu'en version accordent la priorité au français, la S.N.C.B. déclarait :
" - comme il s'agit en l'occurrence de documents susceptibles d'être utilisés tant dans l'une que dans l'autre région linguistique, ils peuvent être bilingues .

- Quant à la priorité accordée aux langues, il est apparu d'une enquête de la S.A. INTERFERRY et INTERFRIGO que cette dernière a décidé de fournir au plus tôt les états en cause, accordant également la priorité au néerlandais."

Les informations complémentaires étaient les suivantes :

Les
1) Gardes doivent établir chaque jour un état pour le chargement et le déchargement des wagons expédiés sous la gestion d'INTERFRIGO.

Chaque état comprend 4 pages, dont la 1ère et la 3ème pages sont transmises à l'Administration Centrale de la S.N.C.B.

Après contrôle, la 1ère feuille est expédiée à INTERFRIGO-Bâle, la 3ème feuille étant classée comme document de contrôle au bureau compétent, cette feuille étant donc utilisée exclusivement par les agents de ce réseau chargés du décompte des "interventions INTERFRIGO".

La 2e. feuille est transmise par la gare à INTERFRIGO-Anvers, le représentant d'INTERFRIGO en Belgique.

La 4e page reste à la gare comme copie.

2) Explication sur le terme "état triplé" utilisé pour les formulaires qui se composent en réalité de 4 pages et devraient donc porter la dénomination "état quadruplé"

3) INTERFRIGO est une société coopérative de droit belge avec siège social à Bruxelles et direction générale à Bâle. Cette société collabore avec différentes sociétés de chemins de fer pour l'exploitation internationale des wagons frigorifiques. Pour la gestion de ces wagons, les mêmes formulaires sont utilisés par tous les chemins de fer associés, ces formulaires ne se différencient que par la langue utilisée pour les inscriptions et le code du pays et de la station.

4) Signification des chiffres mentionnés en tête des colonnes de ce formulaire.

Le procès-verbal du 22 septembre 1977 (après-midi) fait apparaître :

Dossier n° 4424/II/P (Plainte contre la S.N.C.B.)

██████████ s'abstiendra. En effet, il conteste que l'on puisse rattacher la notion de priorité à la place (devant, derrière, au-dessus, en-dessous) qu'occupe un texte F en N par rapport à celui rédigé dans l'autre langue.

██████████ évoque le problème du nom des rues. Les solutions "pratiques" aussi tentantes soient-elles, constituent une voie dangereuse. Il s'agit de l'emploi de noms propres. Pour des raisons matérielles et grammaticales, il a été accepté que l'on indique : "Rue.....Straat".

██████████ s'abstiendra également de prendre position en cette affaire. En effet, il n'y a absolument aucune garantie quant à la concrétisation d'une alternance régulière.

██████████ estime que la conclusion (recevable mais non fondée) est bénéfique pour le plaignant.

██████████ pose la question de savoir :

- 1) s'il s'agit d'un document "privé" ou officiel;
- 2) si l'usage de ce document découle de conventions internationales.

Le S.A. dit que ce document émane de INTERFRIGO société coopérative. Il s'agit d'un inventaire des marchandises reçues. Il n'y a aucune incidence fiscale. Ce document n'accompagne pas la marchandise. Il ne voyage donc pas d'une région à l'autre (question de M. JACOBS).

██████████ s'enquiert de l'usage de ce document (réponse de M. VANHEE : "c'est un relevé de l'activité" de tel wagon déterminé".

██████████ dit que le document en question doit être rédigé dans la langue de la région, par les agents de la gare.

La question est par ailleurs de savoir si l'on peut obliger une firme privée, d'établir des documents plurilingues. De plus, le contrat S.N.C.B.-INTERFRIGO a-t-il été examiné ?

██████████ EN dit que "INTERFRIGO" pourrait être considéré soit comme concessionnaire, soit comme contractant.

██████████ dit que "INTERFRIGO" agit pour des tiers. Ce qui n'est le cas ni pour Cockerill, ni pour Rodange-Athus, qui ont été cités.

██████████ dit que la C.P.C.L. doit se borner à délimiter la responsabilité (linguistique) de la S.N.C.B. La C.P.C.L. n'a rien à voir avec le client de la S.N.C.B. C'est la S.N.C.B. qui doit donner des instructions à celui-ci.

██████████ dit que "INTERFRIGO" doit nécessairement faire appel à du personnel de la S.N.C.B. Six stations de la S.N.C.B. paraissent concernées.

██████████ dit que "INTERFRIGO" et "INTERFERRY" ont décidé de fournir au plus tôt des états "accordants également la priorité au néerlandais". Quel est le fondement juridique de cette décision ? L'on expose à créer des infractions "en sens contraire" si pas dans les deux sens.

██████████ synthétise la situation :

- a) la place occupée par le texte (soit F, soit N) ne confère pas de priorité;
- B) rien n'empêche une firme privée d'utiliser des formulaires plurilingues.

En conclusion, M. le Président préconise la rédaction d'un projet d'avis, se limitant aux principes concrétisant les obligations linguistiques de la S.N.C.B.

 fait encore allusion à un avis de la Section N relatif à l'achat de bouées. Celle-ci a fait ressortir l'opportunité, dans le chef de la Régie des Voies Maritimes, d'exiger de son fournisseur (une firme suédoise) l'insertion, à ses frais et sous sa responsabilité, de textes N, à l'usage du personnel local (Ostende) dans les offres formulées suite aux adjudications et dans les notices explicatives.

Il avait donc été décidé d'émettre l'avis 4424 suivant lequel ces formulaires étant considérés comme des documents de service intérieur soumis à l'article 10, al. 1er ou 17 § 1e, B, 3°, devaient être unilingues français et unilingues néerlandais dans les gares établies en région homogène respectivement de langue française et de langue néerlandaise.

Des formulaires bilingues français-néerlandais doivent être mis à la disposition du personnel des gares de Bruxelles-Centrale.

Il plaise maintenant à Messieurs les membres de reconsidérer éventuellement leur avis 4424/IIP et de voir quelle position adopter dans cette affaire si on tient compte du caractère international des documents auquel cas le bilinguisme des formulaires pourrait être accepté et ne serait pas contraire aux L.L.C. comme l'a souligné la jurisprudence de la C.P.C.L., entre autre dans son avis 4532/N du 22.2.1977.

Le Président,

